

**COMPTE RENDU**  
**INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du jeudi 28 mai 2020**  
**à 18h00 Salle polyvalente**  
**Rue des Perrières**

<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>23</b>
<b>Présents</b>	<b>23</b>
<b>Votants</b>	<b>23</b>

L'an deux mil vingt, le 28 mai à 18h00, le Conseil municipal de la commune de la Terrasse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente à titre exceptionnel en raison de mesures sanitaires mise en place suite à la pandémie du Covid 19, sous la présidence de madame Claudie BRUN, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 20 mai 2020.

**Présents** : Annick GUICHARD, Gilbert ZANCHIN, Florence JAY, Bruno BARET-COLLET, Rachel BERNARD, Thierry DAVID, Stéphanie AUGEREAU, Jean-Michel DESCOMBES, Christine CALLEDE, Emmanuel DELETRE, Murielle BOYER, Fady ABOUZEID, Christine THOMAS, Fabien LOUIS, Michelle JOLLY, Jérôme DURAND, Paloma BRUNEL-FINET, Jérôme WAUTHIER, Julie LEGOUBIN, Didier LATOSI, Elian ESPAGNOL, BRUN kassandra

**Absent excusé et représenté** : Mme Claudie BRUN qui donne pouvoir à Mme Cassandra BRUN (à partir de 18H15)

**Secrétaire de séance** : Martine BRUNET-MANQUAT.

**► Installation du Conseil Municipal**

La Présidente de l'Assemblée Madame Claudie BRUN, après l'appel nominal des présents, donne lecture des résultats constatés au procès verbal des élections et doit installer le conseil municipal.

**Il est proposé d'installer le conseil municipal.**

**Délibération 2020-001**

**► Election du maire**

Le Doyen d'âge de la séance prend la Présidence de l'Assemblée pour l'élection du maire. (Art. L2122-8 du CGCT) modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 019 -art. 39 (V)

Le Doyen d'âge de la séance procède à la lecture des articles L.2122-4, L.O. 2122-4-1 L.2122-5, L.2122-5-1, L.2122-6, L.2122-7 L2122-7-2, L.2122-8 et du Code Général des Collectivités Territoriales qui réglementent les cas d'inéligibilité à la fonction de maire et d'adjoint, ainsi que les modalités de l'élection.

Les personnes intéressées et remplissant les conditions légales peuvent faire acte de candidature puis il sera procédé à l'opération de vote à bulletin secret (art. L.2122-4 du CGCT) et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal (pour les 2 premiers tours et à la majorité relative pour le troisième et en cas d'égalité après le troisième tour, le plus âgé des candidats est élu).

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17, Madame la Présidente Michelle JOLLY rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel à candidatures,

Une candidature est proposée : Madame Annick GUICHARD  
il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 4
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Mme Annick GUICHARD : 19 dix-neuf voix

**Mme Annick GUICHARD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) maire.**

### **Délibération 2020-002**

#### **> Détermination du nombre d'adjoints**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-2 ;

**Considérant** que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

**Considérant** cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

**Considérant** que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Le conseil municipal

après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 4 abstentions, et 0 voix contre

**DECIDE,**

- D'approuver la création de 5 postes d'adjoints au maire.

Le Conseil municipal adopte à la majorité.

### **Délibération 2020-002 bis**

#### **> Election des adjoints au maire**

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes bloquées composées alternativement de candidats de chaque sexe (art. L. 2122-7-2 du CGCT modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019).

Il appartiendra ensuite au maire, par voie d'arrêté, et non au conseil municipal, de déléguer certaines fonctions aux adjoints.

**VU** les articles L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-6 et L.2122-7-2, L. 2122-12 et L.2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2020-002 du 28 mai 2020 portant fixation du nombre d'Adjoints au Maire,

**CONSIDERANT** qu'il doit être procédé à l'élection cinq (5) Adjoints au Maire, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

**CONSIDERANT** que conformément aux modalités de vote de l'élection des Adjoints au Maire, après un délai de 5 minutes laissés aux candidats pour le dépôt des listes,

Madame Le Maire informe l'Assemblée délibérante du nombre d'Adjoints et de la composition de(s) la liste(s) déposée(s), à savoir :

- Liste présentée par : Gilbert ZANCHIN

#### **Premier tour de scrutin**

il est procédé au vote puis au dépouillement

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 4  
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19  
Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Liste Gilbert ZANCHIN, 23 (vingt trois) voix

La liste de Gilbert ZANCHIN ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Monsieur Gilbert ZANCHIN 1er Adjoint
- Madame Florence JAY 2ème Adjointe
- Monsieur Bruno BARET-COLLET 3ème Adjoint
- Madame Rachel BERNARD 4ème Adjointe
- Monsieur Thierry DAVID 5ème Adjoint

### **► Lecture de la charte de l'élu local par le maire**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local. Art L1111-1-1 créé par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2

Madame Annick GUICHARD, maire procède à la lecture de la charte de l'élu local à l'assemblée

#### **Charte de l'élu local**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. «
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. «
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. «
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins. «
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions. «
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné. «
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Levée de la séance 19h10